

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 juillet 2014

ADAPTATION DE LA SOCIÉTÉ AU VIEILLISSEMENT - (N° 1994)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS200

présenté par

M. Richard, M. Vercamer, M. Tahuaitu et M. Morin

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 40, insérer l'article suivant:

Le livre III du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

I. - Au premier alinéa de l'article L. 313-8, après le mot : « refusées », sont insérés les mots : « ou retirées » ;

II. - L'article L. 314-2 est ainsi modifié :

1° Au 2°, après le mot : « général », sont insérés les mots : « , en application d'un barème et de règles de calcul fixé par lui, » ;

2° À la première phrase du 3°, après le mot : « général », sont insérés les mots : « , en application d'un barème déterminé dans le règlement départemental d'aide sociale prenant en compte les ressources des résidents admis dans les établissements totalement ou partiellement habilités à l'aide sociale à l'hébergement, » ;

3° Après le 3°, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« À compter du 1^{er} janvier suivant leur admission, à l'exception de la prise en compte des incidences financières d'une rénovation immobilière, les tarifs afférents à l'hébergement dans les établissements habilités à l'aide sociale ne peuvent être revalorisés d'un taux supérieur à l'article L. 342-3.

« Les modalités d'application de l'alinéa précédent sont fixées par décret. » ;

III. – La première phrase de l'article L. 314-7-1 est complétée par les mots : « et aux tarifs départementaux de référence fixés par arrêté du président du conseil général » ;

IV. – L'article L. 342-3-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La convention d'aide sociale peut prévoir un barème des tarifs afférents à l'hébergement pour les non bénéficiaires de l'aide sociale qui prennent en compte les ressources de ces personnes. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En cas de tarifs devenus excessifs, l'habilitation à l'aide sociale et l'autorisation à dispenser des soins pris en charge par l'assurance maladie doit pouvoir être retirée.

Les Agences Régionales de Santé se sont vu doter de moyens leur permettant de maîtriser l'évolution des tarifs afférents aux soins. Les Conseils généraux doivent également pouvoir disposer de ces possibilités pour aussi éviter des transferts de charges en leur défaveur.